



FlashImpôt Canada

Contractez des prêts aux fins du fractionnement du revenu familial d'ici le 31 mars

Le 6 février 2018
N° 2018-03

Afin de réaliser des économies d'impôt futures, vous auriez intérêt à agir rapidement avant que le taux d'intérêt de 1 % prescrit par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») à l'égard des prêts contractés aux fins du fractionnement du revenu familial ne passe à 2 % le 1^{er} avril 2018. Le taux actuel est historiquement faible et pourrait faire bénéficier à votre famille d'avantages considérables à long terme.

Le taux d'intérêt actuel de 1 %, qui est demeuré le même depuis le 1^{er} janvier 2014, est au niveau le plus bas possible; il s'agit donc d'une excellente occasion pour contracter des prêts interfamiliaux aux fins du fractionnement du revenu entre les membres d'une même famille. De plus, les employés ayant obtenu de leur employeur un prêt admissible consenti pour l'achat d'une maison pourraient profiter d'une occasion unique de réduire l'avantage imposable qui s'y rattache.

Afin de vous assurer de pouvoir contracter un prêt au taux de 1 %, vous devrez avoir conclu toutes les ententes nécessaires d'ici le 31 mars 2018. En contractant un prêt interfamilial dès maintenant, vous serez à même de profiter des avantages fiscaux découlant du fractionnement du revenu lorsque les taux d'intérêt et le taux de rendement des investissements seront supérieurs à 1 %.

Contractez un prêt interfamilial en vue du fractionnement ultérieur du revenu

Vous pourriez ultérieurement être en mesure de réaliser des économies d'impôt importantes en contractant un prêt interfamilial au taux d'intérêt prescrit de 1 % et en transférant le revenu généré par les fonds prêtés à votre conjoint ou à un autre membre de

votre famille, notamment à un enfant mineur au moyen d'une fiducie familiale, dont le revenu est faible ou nul, donc qui paie peu ou ne paie pas d'impôt.

En effet, si vous contractez un tel prêt d'ici le 31 mars 2018, il se pourrait que vous puissiez faire en sorte que la totalité du revenu de placement dont le taux de rendement excède 1 % soit imposée indéfiniment au taux d'imposition d'un membre de votre famille ayant un revenu moins élevé. Normalement, si vous prêtez des fonds à votre conjoint ou à une fiducie au profit d'un enfant mineur, les règles d'attribution s'appliqueront, et tout revenu généré par les fonds prêtés serait imposé entre vos mains. En revanche, si le prêt est régi par un accord écrit qui stipule les modalités de remboursement et un taux d'intérêt au moins égal au taux d'intérêt prescrit par l'ARC au moment de l'octroi du prêt, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas.

Normalement, dans le cadre d'un prêt entre conjoints, le conjoint au revenu le plus élevé prête une somme d'argent au conjoint au revenu le moins élevé. Aux termes d'un accord de prêt écrit, le conjoint au revenu le moins élevé convient de payer de l'intérêt au taux prescrit de 1 % (si le prêt est contracté d'ici le 31 mars 2018). Le conjoint au revenu le moins élevé investit ensuite les fonds empruntés qui génèrent par la suite un rendement à un taux supérieur, disons de 3 % (pour que cette occasion de planification fiscale permette de réaliser des économies d'impôt, le taux de rendement produit par les fonds prêtés au conjoint au revenu le moins élevé doit être supérieur à 1 %).

Aux fins de l'exemple ci-dessus, dans la mesure où le conjoint au revenu le moins élevé paie les intérêts annuels au plus tard le 30 janvier suivant de chaque année, 2 % du revenu (soit la différence entre le taux de rendement de 3 % et le taux d'intérêt prescrit de 1 %) sera attribué au conjoint au revenu le moins élevé. Dans cet exemple, sur un prêt de 100 000 \$, le montant du revenu transféré au conjoint au revenu le moins élevé serait donc de 2 000 \$ par année.

Observations de KPMG

Le ministère des Finances a proposé d'apporter des changements qui visent à élargir les règles de l'impôt sur le revenu fractionné à compter de 2018; il convient d'en tenir compte avant de contracter un prêt aux fins du fractionnement du revenu familial. Ces règles, qui assujettissent certains « revenus fractionnés » au taux marginal d'imposition le plus élevé, peuvent maintenant s'appliquer aux particuliers adultes dans certains cas, plutôt qu'aux personnes mineures seulement (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2017-62, « [Le ministère des Finances allège les mesures liées à la répartition du revenu](#) »).

En règle générale, les règles de l'impôt sur le revenu fractionné ne devraient pas s'appliquer au revenu de placement gagné par un conjoint ou une fiducie familiale à l'égard de certains placements de portefeuille (comme une créance cotée en bourse, des dépôts auprès d'une banque ou d'une coopérative de crédit, certains titres de la

dette publique ou certaines actions du capital-actions d'une société d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs désignée). Toutefois, les règles de l'impôt sur le revenu fractionné sont complexes; il faut donc examiner avec soin la source et l'utilisation des fonds empruntés avant de contracter un prêt interfamilial aux fins du fractionnement du revenu.

Gelez le taux d'intérêt avantageux de 1 % sur les prêts accordés aux employés pour l'achat d'une maison

Les employés peuvent eux aussi réaliser d'importantes économies d'impôt futures en renouvelant leur prêt pour l'achat d'une maison d'ici le 31 mars 2018, s'assurant ainsi de profiter du taux d'intérêt de 1 % pour les cinq prochaines années.

Voici comment fonctionne ce plan : si votre employeur vous accorde un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt, vous êtes réputé avoir reçu un avantage imposable lié à l'emploi. Cet avantage est établi au taux d'intérêt prescrit par l'ARC, lequel varie d'un trimestre à l'autre, moins l'intérêt que vous payez réellement au cours de l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Par contre, si vous utilisez ce prêt pour faire l'achat d'une maison, le taux d'intérêt prescrit qui s'applique au calcul de l'intérêt imposé pour les cinq premières années est fixé au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt. Après cinq ans, le prêt est considéré comme un nouveau prêt, et le taux d'intérêt prescrit en vigueur à cette date est celui qui s'appliquera pour les cinq années suivantes.

De ce fait, si vous contractez un nouveau prêt pour l'achat d'une maison au cours du premier trimestre de 2018, le taux d'intérêt connexe ne dépassera pas 1 % pour les cinq prochaines années, peu importe le niveau que les taux d'intérêt atteindront pendant cette période.

Les employés ayant déjà contracté un prêt pour l'achat d'une maison pourraient être en mesure de profiter plus longtemps du taux d'intérêt de 1 % en vigueur s'ils font en sorte de contracter un nouveau prêt en remplacement de leur prêt actuel et d'entreprendre une nouvelle période de cinq ans à un taux d'intérêt de 1 %. Au sens des règles fiscales, la notion de « prêt consenti pour l'achat d'une maison » englobe tout prêt qui sert à rembourser un prêt pour l'achat d'une habitation, et le taux d'intérêt prescrit en vigueur à la date à laquelle le prêt de remplacement est contracté sera le nouveau taux « plafond » pour les cinq prochaines années. Vous devez vous assurer que l'ancien prêt a été remboursé et qu'un nouveau prêt a été contracté (ou qu'une novation s'est produite); cette opération doit être étayée par un accord de prêt nouvellement négocié comportant, par exemple, des modalités qui diffèrent considérablement de celles du prêt original.

Nous pouvons vous aider

Pour que les avantages fiscaux que procurent ces occasions de planification fiscale soient optimaux, les modalités du paiement de l'intérêt et les autres dispositions relatives au prêt doivent être correctement structurées et d'autres exigences doivent être respectées. Ces opérations ne devraient pas être entreprises sans l'avis approprié d'un professionnel. Afin d'explorer ces occasions de planification fiscale et d'autres possibilités, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG Entreprise.

kpmg.ca/fr



[Nous contacter](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 5 février 2018. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2018 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.